

Département de la Haute Garonne

Commune de Vigoulet Auzil

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

PIÈCE N° 7.2

SYNTHESE DES AVIS PPA

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du

Le Maire

Jacques SEGERIC



49 rue Cazenave
33 100 BORDEAUX
id.ville@gmail.com



SOCIÉTÉ
RIVIÈRE ENVIRONNEMENT
Inscrire l'intelligence environnementale
au cœur de vos projets





ANALYSE ET SUITE À DONNER AUX AVIS DES PPA SUR LE PLU ARRÊTÉ

NOTA: Les remarques favorables au PLU ainsi que les demandes d'information n'ont pas été listées

MAIRIE DE VIGOULET-AUZIL – PLACE ANDRE MARTY -31320



tel : 05 61 75 60 19 mairie.vigoulet-auzil@orange.fr

PPA / Service	Avis	Document(s) concerné(s)	Synthèse des remarques	Proposition de réponse communale
		<p>5.1.1 "Liste des servitudes d'utilité publique"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de la désignation du générateur par "LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 MONTLAUR-PORTET-ST-SIMON" ▪ Modification de la désignation du service par " RTE - Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées - 87, rue Jean Gayral - 31200 Toulouse" ▪ Demande d'ajout en annexe de la note d'information 	<p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK. A annexer à la pièce 5.1.2</p>
<p>RTE (réseau de transport d'électricité)</p>	<p>Favorable, sous réserve des éléments du 10/07/2017</p>	<p>3.2 "Document Graphique"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire apparaître une emprise sans EBC sur les parcelles AB72, AB73, AB140, AB141, AD223, AD229, AD 245, AE15 et AE195. Déclasser de 30m de part et d'autre de l'axe de la ligne 	<p>Ok. A revoir</p>
		<p>3.1.2 "Reglement - Pièce écrite UB1"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout à l'article 2.3 : "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». 	<p>OK. Reformulation : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.</p>

<p>RTE (réseau de transport d'électricité)</p>	<p>Favorable, sous réserve des éléments du 10/07/2017</p>	<p>3.1.2 "Reglement - Pièce écrite UB1"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout à l'article 4 : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». 	<p>Ok. Reformulation : La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques</p>
		<p>3.1.3 "Reglement - Pièce écrite UC2"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout à l'article 2.3 : "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». ▪ Ajout à l'article 4 : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». 	<p>OK. Reformulation : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.</p> <p>Ok. Reformulation : La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques</p>

<p>RTE (réseau de transport d'électricité)</p>	<p>Favorable, sous réserve des éléments du 10/07/2017</p>	<p>3.1.6 "Reglement - Pièce écrite A"</p>	<p>▪ Ajout à l'article 2.3 : "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ».</p> <p>▪ Ajout à l'article 4 : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ».</p>	<p>OK. Reformulation : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.</p> <p>Ok. Reformulation : La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques</p>
		<p>3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"</p>	<p>▪ Ajout à l'article 2.3 : "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ».</p>	<p>OK. Reformulation : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.</p>

<p>RTE (réseau de transport d'électricité)</p>	<p>Favorable, sous réserve des éléments du 10/07/2017</p>	<p>3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout à l'article 4 : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ». 	<p>Ok. Reformulation : La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou technique</p>
<p>SICOVAL (Réseaux d'eau potable et d'eaux usées)</p>	<p>Favorable, sous réserve des éléments du 4/08/2017</p>	<p>Enquete Publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le zonage d'assainissement devra être soumis à l'enquête publique conjointement à celle du PLU ▪ La parcelle AC 269 classée en zone AU (CCII) est aujourd'hui en assainissement collectif, or le règlement de la zone AU ne le prévoit pas. ▪ Le règlement doit permettre les extensions et les réhabilitations de step (Menrhumme) 	<p>Fait</p> <p>10.2 ajout : Pour les constructions existantes et en assainissement individuel, l'obligation de raccordement n'interviendra qu'à l'aménagement des parcelles jouttant.</p> <p>Oui. A Préciser dans le texte</p>
<p>DDT</p>	<p>Favorable, sous réserve des éléments du 27/09/2017</p>	<p>4 "OAP"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préciser les densités de Canto-Coucout et de Faloure afin de répondre aux objectifs du SCOT ▪ Préciser les conditions d'ouverture à l'urbanisation de Faloure ▪ Formaliser une OAP d'échelle intermédiaire pour la centralité du village 	<p>OK. A préciser</p> <p>L'urbanisation de Faloure sera effective dès la réalisation de la STEP . A préciser</p> <p>Le travail autour de la centralité est en cours mais ne fera pas l'objet d'une OAP.</p>

	<p style="text-align: center;">DDT</p> <p style="text-align: center;">Favorable, sous réserve des éléments du 27/09/2017</p>	<p style="text-align: center;">4 "OAP"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajouter des dispositions en matière de logements locatifs sociaux. ▪ Formaliser une OAP déplacement ▪ Formuler des objectifs d'éco-aménagements afin de préserver certaines fonctionnalités écologiques ▪ Soumettre à l'avis de la CDPENAF les STECAL ▪ Mettre en œuvre un phasage de l'urbanisation : état de consommation, potentiel de consommation, capacité d'épuration 	<p>Le PLH n'oblige pas à avoir une proportion de locatif social dans chaque opération d'urbanisation. Une clause de mixité sociale a été inclus dans les règlements des zones urbanisées qui fonctionne aujourd'hui. L'objectif est d'avoir du locatif social produit dans le cadre des divisions parcellaires et pas forcément dans les OAP.</p> <p>Ceci ne nous a pas paru nécessaire et se retrouve déjà dans les OAP de site (pour les déplacements doux) et dans le PADD (pour l'ensemble des déplacements)</p> <p>Oui, à prendre en compte dans un nouvelle formulation</p> <p>Ok fait, CDPENAF du 9/11</p> <p>- Urbanisation par partage parcellaire: elle est progressive, au gré des initiatives individuelles. Nous les avons stimulées et allons les suivre dans un programme BIMBY.</p> <p>L'Urbanisation de la zone Faloure est conditionnée par la réhabilitation de la STEP de Menrhume.</p>
		<p style="text-align: center;">3.1.7 "Règlement - Pièce écrite N"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traduire dans le règlement les règles de constructibilité et d'usage des sols des zones humides (interdiction des afouillements et exhaussement, interdiction des drainages) en plus de leur classification en zone EBC 	<p>Oui, à prendre en compte dans un nouvelle formulation</p>

<p style="text-align: center;">DDT</p>	<p style="text-align: center;">Favorable, sous réserve des éléments du 27/09/2017</p>	<p style="text-align: center;">3.2 "Document Graphique"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimiter au plus près des bâtis existants la zone UE et la zone A autour des centres équestres ▪ Expliquer le déclassement de l'espace boisé classé jouxtant Mervilla au nord de la commune 	<p>- La zone UE ménage un espace afin d'accueillir une extension des laboratoires Pierre Fabre.</p> <p>Concernant la zone A, le classement en zone agricole du Poney Club se justifie par son positionnement au sein d'un EBC, avec cependant la nécessité de préserver des possibilités d'extension en cas de développement futur.</p> <p>Le déclassement est à rediscuter car il pourrait être maintenu</p>
	<p style="text-align: center;">Favorable, sous réserve des éléments du 3/10/2017</p>	<p style="text-align: center;">5 "Annexes"</p> <p style="text-align: center;">5.1.1 "Liste des servitudes d'utilité publique"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajouter l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres ▪ Mettre à jour le tableau des SUP (arrêté municipal 2014 modification PLU + PPR Secheresse) 	<p>Oui, à intégrer.</p> <p>Oui, à rajouter.</p>
<p style="text-align: center;">SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun)</p>	<p style="text-align: center;">Favorable, sous réserve des éléments du 11/10/2017</p>	<p style="text-align: center;">1 " Rapport de présentation "</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'une analyse justifiant la prise en compte du PDU comme document supra-communal et la compatibilité entre le PLU et le PDU ▪ Préciser que le réseau TAD 119 est exploité par Tisséo-Voyageurs 	<p>Oui, à préciser</p> <p>Oui, à faire</p>

<p style="text-align: center;">SMEAT</p>	<p style="text-align: center;">Favorable, sous réserve des éléments du 30/10/2017</p>	<p style="text-align: center;">3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dispositions relatives à la constructibilité (nouvelle ou extension) en zone N + Nh, ne doivent pourvoir s'appliquer que lorsqu'elles correspondent à des zones déjà bâties au 01/01/2010, car zones identifiées par le SCoT, même s'il s'agit de constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ▪ Une partie de la zone UC2 autour de l'étang de Brost correspond à des espaces naturels protégés par le SCoT 	<p style="text-align: center;">OK</p>
	<p style="text-align: center;">3.2 "Document Graphique"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer que les dispositions du PLU répondent à l'objectif de mixité sociale recommandé par le SCoT 	<p style="text-align: center;">OK, précisions à demander</p>	
	<p style="text-align: center;">4 "OAP"</p>	<p style="text-align: center;">OK</p>	<p style="text-align: center;">OK</p>	
<p style="text-align: center;">CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)</p>	<p style="text-align: center;">Défavorable</p>	<p style="text-align: center;">1 " Rapport de présentation " 3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les STECAL sont insuffisamment justifiées ▪ Le règlement ne garantit pas en l'état l'insertion des extensions et des annexes des habitations existantes dans leur environnement, et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole, ou forestier de la zone. 	